

Informations de base	
<b>2024/0028(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Euratom/Ukraine	
<b>Subject</b>  6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage 8.20.01 Pays candidats	
<b>Zone géographique</b>  Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	KALNIETE Sandra (EPP)	24/01/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive  BELKA Marek (S&D)  PAET Urmas (Renew)  GREGOROVÁ Markéta (Greens/EFA)  WASZCZYKOWSKI Witold Jan (ECR)  KRAH Maximilian (ID)  SCHOLZ Helmut (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	OLEKAS Juozas (S&D)	13/02/2024
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
31/01/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0050 	Résumé
26/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
07/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0077/2024	
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0154/2024	Résumé 
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/03/2024	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/04/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001979 PE761.015	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0304/2024	Résumé 
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
29/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/14115

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.861	09/02/2024	

Amendements déposés en commission		PE759.640	23/02/2024	
Avis de la commission	AGRI	PE759.061	28/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0077/2024	07/03/2024	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0154/2024	13/03/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE761.015	08/04/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0304/2024	23/04/2024	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001979	08/04/2024	
Projet d'acte final	00059/2024/LEX	14/05/2024	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0050	31/01/2024	Résumé

### Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

#### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	06/03/2024	Ministry of Economy - Trade representatives of Ukraine
WASZCZYKOWSKI Witold Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/02/2024	CIUS
WASZCZYKOWSKI Witold Jan	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/02/2024	Ukrainian Agribusiness Club
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	13/02/2024	Copa-Cogeca
BELKA Marek	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	12/02/2024	Copa-Cogeca
DECERLE Jérémy	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	AGRI	07/02/2024	Association Générale des Producteurs de Maïs

#### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WINZIG Angelika	19/02/2024	Landwirtschaftskammer Österreich

**Acte final**

Rectificatif à l'acte final 32024R1392R(01)

JO OJ L 20.06.2024

Règlement 2024/1392

JO OJ L 29.05.2024

[Résumé](#)

# Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Euratom/Ukraine

2024/0028(COD) - 29/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : [proroger la suspension des droits à l'importation et des contingents sur les exportations ukrainiennes vers l'UE.](#)

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

CONTENU : le règlement prévoit la prolongation de la suspension des droits de douane à l'importation et des contingents des produits agricoles ukrainiens pour une année supplémentaire, **jusqu'au 5 juin 2025**, afin de soutenir le pays dans le contexte de guerre d'agression menée par la Russie. Le règlement concerne le maintien de la suspension de tous les droits de douane et les contingents dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine (ALE approfondi et complet).

## ***Mesures de libéralisation temporaire***

Les mesures de libéralisation temporaire des échanges établies par le règlement prendront la forme suivante: i) la suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes; ii) la suspension des contingents tarifaires et des droits à l'importation; et iii) la suspension de l'application du chapitre V et de l'article 24 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations. Grâce à ces mesures, l'Union fournira temporairement un soutien économique et financier approprié à l'Ukraine et aux opérateurs économiques qui sont affectés.

Les **conditions** pour bénéficier des régimes préférentiels sont les suivantes:

- le respect par l'Ukraine des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- la non-introduction, par l'Ukraine, de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, ou de ne pas augmenter les niveaux des droits ou des taxes existants ou de n'introduire aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre; et
- le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites.

## ***Mécanismes de sauvegarde***

Le règlement comporte deux mécanismes de sauvegarde pour protéger le marché de l'UE:

- une version renforcée du mécanisme existant, qui s'appliquera sur la base d'un suivi régulier, permettant à la Commission d'imposer toute mesure à condition que des conditions spécifiques soient remplies;
- un nouveau mécanisme de **sauvegarde automatique**, qui obligera la Commission à réintroduire des contingents tarifaires si les importations **de volailles, d'œufs, de sucre, d'avoine, de maïs, de gruaux et de miel** dépassent la moyenne arithmétique des quantités importées au deuxième semestre de 2021, en 2022 et en 2023. Le délai d'activation de la mesure de sauvegarde automatique est ramené de 21 à 14 jours.

La Commission s'engage à **renforcer le suivi des importations de céréales**, en particulier de blé, et à utiliser les outils dont elle dispose en cas de perturbations du marché, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de l'accord d'association avec l'Ukraine, dès l'adoption des nouvelles mesures commerciales autonomes, pour poursuivre, par des consultations avec l'Ukraine, le processus de libéralisation tarifaire réciproque.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.6.2024. Le règlement est applicable jusqu'au 5.5.2025.

# **Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Euratom/Ukraine**

2024/0028(COD) - 31/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance d'Ukraine en suspendant tous les droits de douane et droits à l'importation dus sur les produits ukrainiens.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a nui gravement à la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, en raison à la fois de la destruction des capacités de production et de l'indisponibilité de bon nombre de moyens de transport à cause, par exemple, de la restriction et de l'incertitude de l'accès à la mer Noire. Dans ces circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

Le [règlement \(UE\) 2023/1077](#) du Parlement européen et du Conseil 10 expire le 5 juin 2024. Les mesures prévues par ce règlement se sont avérées être un facteur de flexibilité et de sécurité pour les producteurs ukrainiens.

CONTENU : compte tenu de la poursuite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et de la nécessité qui en résulte de continuer à soutenir l'Ukraine sur le plan économique, et considérant que l'Ukraine s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE en juin 2022 et que des négociations d'adhésion ont été ouvertes en décembre 2023, la Commission présente une proposition de règlement **renouvelant les mesures de libéralisation des échanges**, qui devrait s'appliquer pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles (c'est-à-dire à partir du 6 juin 2024).

Cette proposition prévoit:

- la **suspension temporaire de tous les droits de douane** dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne deux catégories de produits: i) les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée; ii) les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires;
- la suspension temporaire du chapitre V et de l'article 24 du régime commun applicable aux importations (sauvegardes) dans le cas des importations originaires d'Ukraine.

Ces mesures temporaires et exceptionnelles contribueront à soutenir et à favoriser en continu les flux commerciaux existants en provenance d'Ukraine et à destination de l'Union.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la proposition sont adoptées dans le respect de l'engagement pris à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre comme élément essentiel de l'accord l'encouragement du respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières et d'indépendance. Dans le même esprit, les mesures de libéralisation des échanges proprement dites seraient subordonnées au respect des mêmes principes fondamentaux énoncés à l'accord susmentionné, y compris ceux qui prévoient que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect du principe de l'état de droit.

En outre, les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à garantir que la politique commerciale commune de l'Union est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

Selon la proposition, un mécanisme de sauvegarde s'appliquera sur la base d'un suivi régulier, permettant l'imposition de toute mesure s'avérant nécessaire. Le mécanisme de sauvegarde prévoit également l'obligation pour la Commission de prendre des mesures si les importations de volailles, d'œufs et de sucre dépassent la moyenne arithmétique des quantités importées en 2022 et 2023.

## ***Incidences budgétaires***

Selon une estimation du niveau des volumes d'importation des produits relevant de la proposition de règlement et excédant le contingent annuel en franchise de droits en provenance d'Ukraine en 2021, l'Union européenne subirait une perte de recettes douanières de 33,4 millions d'EUR par an. Le montant total estimé est de 33,4 millions d'EUR, par conséquent, l'incidence sur les ressources propres de l'UE sera très limitée.

# **Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Euratom/Ukraine**

Le Parlement européen a adopté par 347 voix pour, 117 contre et 99 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition de règlement proroge d'une année supplémentaire à compter de leur date d'expiration actuelle (5 juin 2024) les mesures de libéralisation des échanges de l'Union en vigueur pour les produits en provenance d'Ukraine, qui avaient été initialement adoptées en mai 2022 et prorogées (une première fois) en mai 2023.

La proposition prévoit la suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre IV de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine établissant une zone de libre-échange approfondi et complet. Cette mesure concerne deux catégories de produits: les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée, et les produits agricoles et produits agricoles transformés soumis à des contingents tarifaires.

La proposition introduit des mécanismes de sauvegarde renforcés afin de prévenir et de contrer les effets néfastes sur le marché dans les États membres de l'Union. Pour les produits particulièrement sensibles, le règlement introduit une mesure de sauvegarde automatique qui garantit que les importations de ces produits en franchise de droits seront plafonnées aux niveaux de 2022/2023.

Par ses amendements, le Parlement souhaite introduire une mesure de sauvegarde automatique pour **le blé, l'orge, l'avoine, le maïs, les œufs, les volailles, le sucre et les produits à base de miel**, à activer si les quantités importées en vertu du présent règlement dépassent la moyenne arithmétique des quantités importées en 2021, 2022 et 2023.

La Commission, dans un délai de **14 jours** (au lieu de 21) et après en avoir informé le comité des sauvegardes institué par le règlement (UE) 2015/478 pourrait réintroduire pour ces produits le contingent tarifaire correspondant suspendu jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE/Euratom/Ukraine**

Le Parlement européen a adopté par 428 voix pour, 131 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

La Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le Parlement soutient la proposition de règlement qui prévoit la prolongation de la suspension des droits de douane à l'importation et des contingents des produits agricoles ukrainiens pour une année supplémentaire, jusqu'au 5 juin 2025, afin de soutenir le pays dans le contexte de guerre d'agression menée par la Russie.

Les accords préférentiels établis par le règlement sont subordonnés à la condition que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

L'Ukraine devra également respecter les principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites.

En vertu du nouveau règlement, la Commission pourra prendre des mesures rapides et imposer toutes celles qu'elle juge nécessaires en cas de perturbation importante du marché européen ou d'un ou de plusieurs États membres de l'UE en raison des importations ukrainiennes (en ce qui concerne le blé par exemple).

Dans le cadre des mesures de protection renforcées visant à protéger les agriculteurs européens, un dispositif d'urgence pourra être déclenché par la Commission pour les produits agricoles particulièrement sensibles, comme **la volaille, les œufs, le sucre, l'avoine, le gruau, le maïs et le miel**. Si, au cours de la période comprise entre le 6 juin et le 31 décembre 2024, les volumes cumulés des importations de ces produits depuis le 1er janvier 2024 atteignent la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023, la Commission, dans un délai de 14 jours et après en avoir informé le comité des sauvegardes, pourra :

- réintroduire pour ces produits le contingent tarifaire correspondant suspendu au titre du règlement jusqu'au 31 décembre 2024; et
- introduire, à partir du 1er janvier 2025, soit un contingent tarifaire égal aux cinq douzièmes de cette moyenne arithmétique, soit le contingent tarifaire correspondant suspendu au titre du règlement, le montant le plus élevé étant retenu.

## **Déclarations**

La Commission déclare qu'elle est déterminée à soutenir l'Ukraine, tout en préservant les intérêts des producteurs européens de céréales et en garantissant le bon fonctionnement du marché des céréales de l'Union. Compte tenu de l'importance de la production de céréales et des marchés céréaliers, la Commission accordera une attention particulière au suivi des importations de céréales, en particulier de blé, et notamment à la concentration de ces importations dans les États membres voisins de l'Ukraine.

Pour les produits bénéficiant de mesures commerciales autonomes, la Commission rappelle que le règlement prévoit aussi un mécanisme de sauvegarde renforcé. C'est la première fois que la Commission instaure un tel mécanisme, et elle est prête à l'activer en cas d'effets préjudiciables sur le marché d'un ou de plusieurs États membres et pas seulement sur le marché de l'Union dans son ensemble. À cet égard, la Commission utilisera toute l'étendue de ses pouvoirs pour enclencher d'office le mécanisme de sauvegarde renforcé pour les importations de blé en provenance d'Ukraine.

La Commission confirme également que, dès que les nouvelles mesures commerciales autonomes auront été adoptées par les législateurs, elle prendra les mesures nécessaires au titre de l'accord d'association pour poursuivre, par des consultations avec l'Ukraine, le processus de libéralisation tarifaire réciproque. La Commission associera étroitement le Parlement européen et le tiendra informé de l'état d'avancement de ses consultations avec l'Ukraine. Elle tiendra aussi dûment compte des observations qu'il pourrait formuler à ce sujet.